



TCHAD. RÉPRESSION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE
UNIVERSEL DES NATIONS UNIES, 31^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU,
NOVEMBRE 2018

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

[Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :](http://www.amnesty.org)

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2016 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 20/8653/2018

Juin 2018

L'édition originale a été publiée en anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

[Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org.](http://www.amnesty.org)

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2016 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 20/8653/2018

Juin 2018

L'édition originale a été publiée en anglais

amnesty.org



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT	5
LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	5
PEINE DE MORT	6
PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES	6
LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION	6
DROITS À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ	6
IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS	7
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	7
LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE	7
MÉDIAS ET LIBERTÉ D'EXPRESSION	7
LIBERTÉ D'ASSOCIATION	8
DROIT DE GRÈVE	8
ACTES DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	9
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ	9
LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	9
RESTRICTIONS AU DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE	9
RESTRICTIONS SUR LES MÉDIAS ET SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	10
RESTRICTIONS SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET SUR LE DROIT DE CONSTITUER DES SYNDICATS ET D'Y ADHÉRER	11
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	11
L'IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS	12
DROITS À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ	12
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	14
ANNEXE	17

INTRODUCTION

Cette communication a été préparée en vue de l'Examen périodique universel (EPU) du Tchad, qui se tiendra en novembre 2018. Amnesty International y examine la mise en œuvre des recommandations faites au Tchad lors du précédent EPU ; l'organisation fait également le point sur le cadre national de protection des droits humains et sur la situation de ces droits sur le terrain. Enfin elle formule plusieurs recommandations pour que le gouvernement tchadien relève les défis en matière de droits humains évoqués dans ce document.

Amnesty International est préoccupée par le recours de plus en plus fréquent aux lois répressives et au service de renseignement pour museler les opposants au gouvernement et entraver les activités des défenseurs des droits humains, des mouvements citoyens, des syndicalistes et des journalistes critiques à l'égard du gouvernement.

Amnesty International s'inquiète également au sujet de l'impunité pour les violations des droits humains qu'auraient commises les forces de sécurité. Dans les cas d'arrestation et de détention arbitraire, de torture, de détention au secret et de détention secrète et dans ceux où des manifestants ont été tués ou blessés, cas sur lesquels Amnesty International a pu recueillir des informations, aucune poursuite n'a été engagée mis à part pour une affaire (voir le chapitre suivant consacré à l'impunité pour des violations des droits humains). Amnesty International déplore également que la population ait de plus en plus de difficultés à faire valoir ses droits à la santé et à l'éducation et à y accéder financièrement.

SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT

Depuis son dernier EPU en 2013, le Tchad a fait peu de progrès pour améliorer la situation des droits humains dans le pays et n'a pas mis en œuvre la grande majorité des recommandations qu'il avait acceptées à l'époque. Les autorités continuent de restreindre indûment les droits humains au moyen de la législation nationale, de réprimer la dissidence et de porter atteinte aux droits humains en toute impunité.

LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Bien que le Tchad ait accepté les recommandations visant à accélérer l'adoption d'un projet de loi pour réformer et renforcer la Commission nationale des droits de l'homme¹, cette loi portant réforme de la Commission n'a été adoptée que le 8 décembre 2017 et promulguée le 30 décembre 2017². Aux termes de la nouvelle loi, la Commission est considérée comme un organe administratif indépendant dont le mandat est de promouvoir et de protéger les droits humains. Elle est également chargée d'engager des enquêtes sur les cas de violations des droits humains³.

¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14/, § 110.40 - 110.53 (Niger, Uruguay, Burkina Faso, Botswana, France, Inde, Mexique, Nigeria, Philippines, Sierra Leone, Indonésie, Afrique du Sud, Tunisie).

² Loi n°026/PR/2017 portant réforme de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

³ Article 2, loi n°026/PR/2017 portant réforme de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

PEINE DE MORT

Suite aux recommandations acceptées en 2013⁴, le Code pénal a été révisé en 2017 abolissant la peine de mort, mis à part pour les cas de « terrorisme⁵ ». Avant son adoption, 10 membres présumés de Boko Haram avaient été condamnés à mort le 28 août 2015 lors d'un procès tenu à huis clos. Ils ont été fusillés le jour suivant⁶.

PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES

En 2013, le Tchad a rejeté toutes les recommandations concernant la protection des défenseurs des droits humains et des journalistes, lesquelles visaient notamment à leur permettre d'agir librement dans un environnement sûr et d'être à l'abri d'une arrestation arbitraire ou d'une manœuvre d'intimidation⁷. Au cours de ces trois dernières années, la situation en matière de droits humains s'est dégradée sur fond d'élections présidentielles vivement contestées, d'attaques de Boko Haram, de grave crise économique déclenchée par une forte chute des cours du pétrole brut et d'absence de diversification économique. Le Tchad est par ailleurs confronté à un engagement militaire accru face aux multiples menaces en matière de sécurité, à l'accueil de plus de 449 000 réfugiés et aux énormes problèmes d'évasion fiscale et de corruption existant depuis longtemps. Le mécontentement politique et économique ayant augmenté au cours de cette période, les citoyens et les organisations ont de plus en plus exprimé leur opposition. Les autorités ont réagi en interdisant les manifestations de même qu'en arrêtant, poursuivant et intimidant les opposants au gouvernement, y compris les défenseurs des droits humains et les journalistes.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION

Bien que le Tchad ait accepté les recommandations pour que sa législation soit conforme au droit international et aux normes internationales⁸, il ne l'a pas fait. Aucune modification n'a été apportée à la législation nationale relative au droit d'association et de réunion pacifique pour la rendre conforme avec les obligations qui incombent au Tchad au titre du droit international. En 2016, le Tchad a émis au moins 13 décrets ministériels interdisant des manifestations.

DROITS À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ

En 2013, le gouvernement du Tchad s'est engagé à financer en priorité le secteur social, comme la santé et l'éducation, et à redoubler d'efforts pour améliorer l'accès et la qualité des services de santé et d'éducation⁹. Toutefois, depuis l'annonce de la crise économique en 2015, le gouvernement a pris plusieurs mesures d'austérité qui ne respectent pas les obligations

⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, § 110.13 (France).

⁵ Les articles 16-20 du nouveau Code pénal en vertu de la loi n°001/PR/2017 ne prévoient pas la peine de mort pour les crimes. Toutefois, les articles 14-17 de la loi n°034/PR/2015 sur la répression des actes de terrorisme prévoient l'application de la peine capitale pour les crimes relatifs au terrorisme.

⁶ Les dix membres présumés de Boko Haram ont été déclarés coupables d'avoir orchestré le double attentat qui avait fait 38 morts à N'Djamena en juin. La précédente exécution dans le pays remontait à 2003. Alors que le Tchad avait annoncé en 2014 son intention d'abolir la peine de mort, il a inclus ce châtiment dans la loi antiterroriste adoptée en juillet 2015.

⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, § 110.139 - 110.144 (République tchèque, Allemagne, Royaume-Uni, Irlande, Pays-Bas, Espagne).

⁸ A/HRC/25/14, recommandations 110.2 (Bénin), 110.34-110.35 (Zimbabwe, Oman), 110.38 (Sierra Leone).

⁹ A/HRC/25/14, recommandations 110.155 (Sierra Leone), 110.158 (Cuba), 110.159-110.160 (Arménie, Comores), 110.164 (Arménie), 110.166 (Hongrie), 110.172 (Roumanie).

minimums en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par rapport aux soins de santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant (voir aussi ci-dessous).

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Bien que le Tchad se soit engagé en 2013 à lutter contre l'impunité¹⁰, il n'a pas poursuivi les responsables présumés d'actes d'intimidation ou de menaces, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements ou d'homicides (voir également ci-dessous).

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET RECOURS À LA FORCE

Les autorités se sont régulièrement appuyées sur l'ordonnance n°45/62 relative aux réunions publiques et sur le décret n°193/62 portant réglementation des manifestations sur la voie publique pour interdire les manifestations pacifiques et arrêter les manifestants qui y prennent part en les poursuivant pour « trouble à l'ordre public » ou « d'incitation à organiser un attroupement non armé ou à y prendre part¹¹ ». Des manifestants pacifiques ont aussi été condamnés à des peines de prison pour des chefs d'inculpation prévus dans le Code pénal¹². Les lois nationales exigent que les manifestations obtiennent des autorisations préalables¹³ et interdisent les rassemblements spontanés¹⁴.

MÉDIAS ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le Code pénal sanctionne « l'outrage envers les autorités publiques », notamment les membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de la magistrature, « fait par paroles, écrits ou dessins, par gestes ou par l'envoi d'objets quelconques ». Le Code pénal sanctionne de tels actes

¹⁰ A/HRC/25/14, recommandation 110.132 (Argentine).

¹¹ Les articles 1-2 de l'ordonnance n°45/62 relatives aux réunions publiques ; les articles 1, 4 et 5 du décret n°193/62 réglementant les manifestations sur les espaces publics.

¹² L'article 126 du nouveau Code pénal, en vertu de la loi n° 001/PR/2017 dispose que : « Toute provocation directe à un attroupement non armé sera punie de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement si elle a troublé l'ordre public et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois d'emprisonnement ».

¹³ L'article n°1 de l'ordonnance n°45/62 relative aux réunions publiques dispose que « les réunions publiques ne peuvent pas avoir lieu sans autorisation préalable ». Par ailleurs, l'article 1 du décret n° 193/62 portant réglementation des manifestations sur la voie publique dispose que tout défilé, sortie, et d'une manière générale, toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable et à l'obtention d'une autorisation, sauf quand ces sorties sur la voie publique sont conformes aux usages locaux.

¹⁴ Article 1 de l'ordonnance n°45 du 27 octobre 1962 relative aux réunions publiques.

« d'outrage », un terme qui n'est pas correctement défini dans la loi, avec une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et une amende qui ne dépassera pas 250 000 francs CFA (450 dollars des États-Unis)¹⁵. La loi n°10-017 2010-08-31 PR relative au régime de la presse contient des dispositions érigeant en infraction la « diffamation » qui s'entend comme « toute imputation d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué ». Elle est punie d'une amende qui varie entre 10 000 francs CFA (18 dollars des États-Unis) et 500 000 francs CFA (900 dollars des États-Unis) et d'une suspension du média d'une durée ne dépassant pas trois mois¹⁶.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

L'ordonnance n°27/62 régleme nte l'enregistrement des associations. En vertu de cette ordonnance, les associations sont tenues d'obtenir l'autorisation du ministère de l'Intérieur dans un délai de trois mois après le dépôt de la déclaration afin d'être reconnues en tant qu'entité juridique. Le ministre n'a pas besoin de justifier sa décision de refuser d'enregistrer une association. De plus, l'ordonnance indique clairement qu'« une absence de réponse pendant une durée de trois mois doit être comprise comme un refus¹⁷ ». En vertu de l'ordonnance, les membres d'« une association non déclarée » seront punis d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs CFA (900 dollars des États-Unis)¹⁸.

Amnesty International a appris que les autorités sont en train d'élaborer une nouvelle loi répressive régleme ntant les associations pour remplacer la loi existante. Le projet de loi maintient le régime actuel concernant les autorisations malgré les recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, qui demandait que cette procédure soit remplacée par une notification¹⁹. En outre, le projet de loi prolonge la période pendant laquelle le ministère de l'intérieur peut accorder ou refuser une demande d'autorisation de fonctionnement à une association. Ce délai est actuellement de trois mois et passerait à six mois²⁰.

DROIT DE GRÈVE

En décembre 2016, après plusieurs mois de grèves organisées par une coalition de syndicats, le gouvernement a promulgué la loi n 032/PR/2016 qui restreint les grèves dans les secteurs publics comme les services de radio et de télévision ainsi que les services financiers. Or ces services ne figurent pas dans la liste des services essentiels de l'Organisation internationale du travail (OIT)²¹. En vertu de la nouvelle loi, la rémunération des fonctionnaires pour les jours de grève non travaillés n'est plus à la charge du gouvernement, mais des syndicats²². Bien que les

¹⁵ Articles 142, 143, 144 de la loi n ° 001/PR/2017 du nouveau Code pénal, Livre II, Titre II, chapitre III, Section I - *Des outrages aux corps constitués*.

¹⁶ Article n°51, loi n° 10-017 2010-08-31 PR relative au régime de la presse, disponible sur : < <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Loi-2010-17-regime-presse.pdf> >.

¹⁷ Article 5, § 2 du décret n°165 du 25 août 1962 sur l'application de l'ordonnance n°27 du 28 juillet 1962 sur les associations.

¹⁸ Article 6 de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1962 relative aux associations.

¹⁹ Article 5 du projet d'ordonnance portant régime des associations.

²⁰ Articles 8 et 9 du projet d'ordonnance portant régime des associations.

²¹ BIT, « Importance du droit de grève et légitimité », La liberté syndicale, Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, § 541.

²² L'article 15 de la loi n° 032/PR/2016 portant modification de la loi n° 008/PR/2007 du 9 mai 2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, dispose que: « Les journées non prestées pour cause de grève ne donnent pas lieu à la rémunération. Les salaires des journées non prestées sont à la charge des syndicats initiateurs du mouvement de grève, sauf si le motif de la grève résulte d'un retard généralisé de paiement des salaires et dans la limite de trois (3) jours de grève dans le même mois. À

normes internationales n'exigent pas que les gouvernements rémunèrent les journées de grève²³, cette obligation imposée aux syndicats constituerait une contrainte financière majeure à l'exercice du droit de grève.

ACTES DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Alors que la torture est définie comme un crime dans le Code pénal avec des peines de prison pouvant s'élever jusqu'à 30 ans, les autorités n'ont pas eu recours à cette disposition lorsque des cas de torture de personnes ont été signalés lors d'arrestation ou de détention.

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ

Bien que des agents de l'Agence nationale de sécurité (ANS) aient été régulièrement impliqués dans de la surveillance illégale, des manœuvres d'intimidation, des arrestations et des détentions visant des détracteurs du gouvernement, l'ANS a été chargée d'un nouveau mandat en 2017 en vertu du décret n° 008/PR/2017. Le décret est à la fois vaste et flou. Il met l'accent sur la lutte contre les activités de « subversion et de déstabilisation dirigées contre les intérêts de l'État et de la nation », mais aussi sur « toute mission que l'autorité politique pourrait lui confier²⁴ ». Bien que le décret stipule que « l'étendue des missions de l'ANS n'a de limite que le respect des droits de l'Homme » et « des lois de la République ainsi que des engagements internationaux auxquels le Tchad a souscrit », ces restrictions sont insuffisantes et ne sont pas toujours respectées par l'ANS.

LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

RESTRICTIONS AU DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

Au moins quatre plateformes et mouvements²⁵, comprenant 65 associations, et deux autres organisations ont informé Amnesty International qu'ils n'avaient jamais obtenu l'autorisation d'organiser une manifestation pacifique depuis leur création, entre 2014 et 2016. D'autres

l'expiration de ce délai, les salaires des journées non prestées sont à la charge des syndicats initiateurs de la grève. » Bien que les normes internationales n'exigent pas que les gouvernements rémunèrent les journées de grève, cette obligation imposée aux syndicats constituerait une contrainte financière majeure à l'exercice du droit de grève.

²³ Selon le Comité du BIT sur la liberté syndicale (CLS) institué en 1951 afin d'examiner les plaintes faisant état de violations des principes de la liberté syndicale (même si l'État en cause n'a pas ratifié les conventions s'y rapportant), « les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale », § 654. Voir : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_090633.pdf.

²⁴ Décret n° 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS.

²⁵ En juin 2017, la coalition citoyenne *Trop c'est trop* comptait 15 organisations, *Ça suffit* en comptait cinq, *Iyina huit* et *CAMOJET* comprenait 37 associations. Des entretiens avec des dirigeants des plateformes d'associations en mars 2017 et en juillet 2017.

organisations, dont l'Union nationale des étudiants tchadiens (UNET) et trois syndicats ont affirmé n'avoir obtenu aucune autorisation depuis 2008.

Rien qu'en 2016, Amnesty International a dénombré au moins 13 décrets ministériels interdisant des manifestations. Ce chiffre ne comptabilise pas une douzaine d'interdictions au moins qui ont été seulement annoncées oralement dans les médias lors de déclarations du ministre de l'Administration du territoire, de la Sécurité publique et de la gouvernance locale. Par exemple, ce ministre avait ordonné le 9 mars 2016 une interdiction générale pendant 20 jours toutes les manifestations n'entrant pas dans le cadre des élections présidentielles.

Les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive ou injustifiée pour disperser des manifestations à N'Djamena et dans d'autres villes. C'est ainsi qu'en février 2016, les autorités ont interdit et réprimé une vague de manifestations qui a embrasé le pays après le viol par cinq hommes d'une jeune fille de 16 ans, Zahara Mahamat Yosko, surnommée Zouhouira, puis la diffusion sur Internet d'une vidéo montrant Zouhouira nue et en pleurs. Lors d'une manifestation pacifique organisée le 15 février à N'Djamena pour exiger que justice soit rendue à Zouhouira, un étudiant de 17 ans, Abachou Hassan Ousmane, a été tué et plusieurs manifestants ont été blessés. Des témoins, dont la personne qui l'a emmené à l'hôpital et un proche qui a lavé sa dépouille avant les funérailles ont dit à Amnesty International que la police l'avait mortellement blessé en lui tirant dans une jambe et dans le bas du ventre. Les autorités ont annoncé publiquement qu'Hassan avait été tué par une balle perdue et qu'une enquête serait ouverte sur sa mort. Le représentant du ministère public à N'Djamena a déclaré à Amnesty International que la police judiciaire avait ouvert une enquête sur sa mort, tandis que la famille avait déposé une plainte en avril 2016. L'état d'avancement de l'enquête n'est pas connu jusqu'à présent et aucune poursuite n'a été engagée.

RESTRICTIONS SUR LES MÉDIAS ET SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Au moins 10 sites web et blogs critiques à l'égard du gouvernement ont été bloqués au Tchad²⁶. De plus, des délégués d'Amnesty International en mission au Tchad en mars 2018 ont confirmé que l'accès à certains médias sociaux avait été restreint.

Le 30 septembre 2016, le cybermilitant Tadjadine Mahamat Babouri a été arrêté par des agents de l'ANS après avoir diffusé sur Facebook plusieurs vidéos dénonçant la mauvaise gestion présumée des fonds publics par l'État. Il a été inculpé par la suite d'atteinte à l'ordre constitutionnel, à l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale, et d'intelligence avec un mouvement insurrectionnel. Le 22 février 2018, il a été transféré à la prison de N'Djamena et a été interrogé le 19 mars pour la première fois par un juge d'instruction qui a modifié les accusations portées contre lui en les remplaçant par celle de diffamation. Il a été libéré de prison en avril 2018 et toutes les accusations portées contre lui ont été abandonnées.

Le 20 juin 2017, Sylver Beindé Bassandé, directeur de la radio locale *Al Nada FM*, à Moundou, a été condamné à deux ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 100 000 francs CFA (environ 180 dollars des États-Unis) par le tribunal de grande instance de Moundou pour complicité d'outrage à magistrat et atteinte à l'autorité judiciaire après avoir diffusé sur les ondes un entretien avec un conseiller municipal. Le conseiller municipal avait critiqué les juges qui l'avaient condamné ainsi que deux autres conseillers dans le cadre de procédures distinctes. Sylver Beindé Bassandé a interjeté appel et a été libéré sous caution le 19 juillet 2017. Le 26 septembre 2017, la cour d'appel a annulé la décision du tribunal de grande instance de Moundou et a condamné Sylver à une amende de 100 000 francs CFA (180 dollars des États-Unis) pour complicité de diffamation.

²⁶ Parmi ces médias figurent entre autres : tchadonline.com, magazine-charilogone.over-blog.com, tchadhanana.info, makaila.fr, east-side.chad.overblog.com/tag/tchadenligne, alwhidainfo.com, nouvelessor.over-blog.com, juliette.abandokwe.over-blog.com, zoomtchad.com et tchadoscopie.overblog.com.

RESTRICTIONS SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET SUR LE DROIT DE CONSTITUER DES SYNDICATS ET D'Y ADHÉRER

Le 6 janvier, le ministre de l'Administration territoriale a interdit les activités du Mouvement d'éveil citoyen (MECI), qui regroupe des organisations de la société civile, des syndicats et des partis politiques, lesquels militent contre la mauvaise gestion des fonds publics et qui demandent une démocratisation. Le ministre a qualifié ce mouvement de « contre nature » et l'a décrit comme « dépourvu de tout fondement juridique »²⁷. Le 27 mai 2017, la police a interrompu l'assemblée générale du MECI et a empêché sa poursuite.

En janvier 2017, les autorités se sont immiscées dans les affaires internes du Syndicat national des enseignants chercheurs du supérieur (SYNECS) afin d'obtenir la destitution de son président et de mettre fin à la grève organisée en octobre 2016 pour protester contre les mesures d'austérité et le non-paiement des salaires. Le même mois, des visas ont été refusés à des représentants de l'Organisation de l'unité syndicale africaine, de la Confédération syndicale internationale et de la Confédération générale du travail, entravant la collaboration internationale des syndicats²⁸.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Nadjo Kaina et Bertrand Solloh, dirigeants du mouvement citoyen IYINA (« Nous sommes fatigués » en arabe tchadien), ont respectivement été arrêtés les 6 et 15 avril 2017, par des agents de l'ANS pour avoir appelé les Tchadiens à porter du rouge le 10 avril, date anniversaire de l'élection présidentielle de 2016 afin de protester contre la corruption et l'impunité. Ils ont été détenus par l'ANS sans possibilité d'entrer en contact avec leurs familles et leurs avocats, avant d'être livrés à la police judiciaire. Inculpés de tentative de conspiration et d'organisation d'un rassemblement non autorisé, ils ont été condamnés à six mois d'emprisonnement avec sursis. Les deux hommes ont indiqué avoir été torturés en détention, notamment étouffés au moyen de sacs en plastique contenant du piment²⁹.

Le 19 février 2018, Alain Didah Kemba, porte-parole du mouvement de la jeunesse IYINA, a été arrêté et placé en garde à vue au siège du commissariat central de N'Djamena parce qu'il aurait dirigé des manifestations contre les mesures d'austérité. D'après le porte-parole de la police, Alain Kemba Didah a été interpellé, car un commandant de police l'aurait vu, une bouteille d'essence à la main, alors qu'il s'apprêtait à mettre le feu à un tas de pneus. Alain a démenti ces accusations. Pendant sa détention, il n'a pas été autorisé à communiquer ni avec son avocat ni avec sa famille. Il a déclaré à Amnesty International avoir été torturé par des policiers, y compris par leur supérieur, qui l'auraient frappé sur la plante des pieds et les articulations. L'avocat a expliqué à Amnesty International que son client pouvait à peine se tenir debout tant il souffrait de ses pieds. Le 23 février 2018, Alain a été transféré à la police judiciaire et le même jour le procureur de N'Djamena l'a remis en liberté sous caution pour des raisons médicales. Après une audition, toutes les charges ont été abandonnées le 26 février. Toutefois, aucune enquête n'a été engagée sur les allégations de torture le concernant³⁰.

²⁷ Lepaystchad.com, Djimnayel Ngarlem, « La plateforme MecI interdite d'activités », 6 janvier 2017, <http://lepaystchad.com/index.php/politique/835-laplateforme-meci-interdit-d-activites> et RFI, « Tchad : le pouvoir réagit à la création d'un nouveau mouvement d'opposition », 6 janvier 2017, <http://www.rfi.fr/afrique/20170106-tchad-le-pouvoir-reagit-creation-nouveau-mouvement-opposition>.

²⁸ Amnesty International, *Entre récession et répression. Le coût élevé de la dissidence au Tchad* (Index : AFR 20/7045/2017).

²⁹ Voir les cas signalés dans la note en bas de page n°24 et dans le rapport d'Amnesty International, *Entre récession et répression. Le coût élevé de la dissidence au Tchad* (Index : AFR 20/7045/2017).

³⁰ Amnesty International Tchad. *Un jeune militant détenu affirme avoir été torturé : Alain Didah Kemba*, (Index : AFR 20/7933/2018).

L'IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Les agents de la police, de la gendarmerie et de l'ANS commettent régulièrement des violations des droits humains sans être vraiment inquiétés. C'est ainsi que le 15 février 2016, Abachou Hassan Ousmane, un jeune homme de 17 ans, a été abattu par la police lors d'une manifestation pacifique qui demandait que justice soit rendue après le viol de Zahara Mahamat Yosko, alias Zouhouira. Les autorités ont annoncé publiquement qu'Hassan avait été tué par une balle perdue et que sa mort serait l'objet d'une enquête ; de même le procureur a déclaré à Amnesty International que la police judiciaire avait engagé une enquête. Toutefois, aucune information n'est disponible actuellement concernant l'avancée de l'enquête. La famille d'Hassan a déposé plainte en avril 2016, mais n'a pas reçu de nouvelles informations³¹.

Sur toutes les violations des droits humains dont il est fait état dans le présent document, seul un cas a donné lieu à des poursuites judiciaires. En mai 2015, sous l'effet de la pression nationale et internationale suite à une vidéo diffusée sur Internet montrant des policiers du Groupement mobile d'intervention policière (GMIP) en train d'infliger des coups de fouet à des étudiants tout en leur ordonnant de se rouler par terre et de se recouvrir de sable, la Haute cour de N'Djamena a condamné huit policiers à six mois d'emprisonnement et à une amende de 50 000 francs CFA (90 dollars des États-Unis) pour violence illégitime, coups et blessures volontaires et complicité dans la perpétuation de ces infractions. Six autres policiers ont été relaxés. Le commandant du GMIP identifié par les étudiants comme la personne ayant ordonné les mauvais traitements n'a pas aussi été inculpé³².

DROITS À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ

La crise économique engendrée par la chute du prix du pétrole et les mesures d'austérité qui en ont résulté ont conduit à une réduction des dépenses publiques dans les secteurs de la santé et de l'éducation. En août 2016, le gouvernement a adopté 16 mesures d'austérité³³, et notamment une réduction de 50 % des indemnités allouées aux fonctionnaires et la suppression des bourses destinées aux étudiants des universités publiques tchadiennes d'un montant s'élevant à 28 000 francs CFA (52,6 dollars des États-Unis) par mois, sauf pour les étudiants en médecine et pour ceux qui sont inscrits dans des écoles nationales professionnelles³⁴. En outre, le gouvernement a introduit des frais de réinscription d'un montant de 28 000 francs CFA (52,64 dollars des États-Unis) pour les étudiants poursuivant leurs études, ce qui était auparavant subventionné par l'État.

En août 2017, le budget du programme de gratuité des soins médicaux d'urgence a subi une coupe de 70 %³⁵, privant des milliers de Tchadiens de pratiquement tous les soins médicaux, y

³¹ Amnesty International, *Entre récession et répression. Le coût élevé de la dissidence au Tchad* (Index : AFR 20/7045/2017).

³² Amnesty International, *Entre récession et répression. Le coût élevé de la dissidence au Tchad* (Index : AFR 20/7045/2017).

³³ D'après la mesure d'austérité n° 6, relative à la révision des critères d'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les universités du Tchad, les étudiants des universités privées ne sont pas concernés. Mesure d'austérité n° 9 relative à la réduction de 50 % de toutes les indemnités. Communication sur les mesures de réforme d'urgence, Conseil extraordinaire des ministres, mercredi 31 août 2016, signée par le Premier ministre, chef du gouvernement, M. Pahimi Padacke Albert.

³⁴ De plus, selon une réponse du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à une proposition de droit de réponse envoyée par Amnesty International en avril 2018, les étudiants des écoles nationales professionnelles suivantes ne sont pas concernés par cette suppression des bourses : l'École nationale d'administration, l'École nationale supérieure des travaux publics, l'École de la magistrature et de justice, les Écoles normales supérieures, l'École nationale des agents sociaux et sanitaires et l'Institut national de la jeunesse et des sports.

³⁵ Adoption en 2007 par le président.

compris en cas d'urgence, ainsi que des médicaments de base. Ces coupes budgétaires se sont accompagnées d'une réduction du nombre d'urgences couvertes par ce programme : seules cinq catégories d'urgences sont maintenant prises en charge gratuitement, contre 45 auparavant. De surcroît, aucune mesure n'a été mise en place pour garantir aux groupes marginalisés l'accès aux catégories de soins qui ne sont plus couvertes. En conséquence, les patients doivent à présent payer les soins pour au moins 40 types d'urgences, dont le paludisme (à l'exception des femmes enceintes et des enfants de moins de cinq ans) et les infections pulmonaires, qui étaient auparavant pris en charge gratuitement³⁶. Plusieurs centres de santé publique et hôpitaux ont raconté à Amnesty International qu'ils n'ont reçu du gouvernement aucun médicament, à titre gratuit, ni aucun équipement depuis 2015³⁷. En conséquence, le matériel et les médicaments sont soit indisponibles ou doivent être pris en charge par les patients à la demande des centres de santé.

³⁶ La politique de gratuité des soins de santé d'urgence adoptée par le gouvernement en 2007 couvrait 100 % de tous les coûts médicaux d'urgence dans les hôpitaux, y compris les accouchements et les soins obstétricaux et néonataux d'urgence. En 2013, cette politique s'est étendue aux centres de santé, ciblant les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans.

³⁷ Comme les antibiotiques, la prophylaxie contre le paludisme, les gants, etc.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT TCHADIEN À :

INSTRUMENTS ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier les traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Tchad n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Répondre favorablement aux demandes de visites du rapporteur spécial sur la torture, du rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, du groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires, du rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

LIBERTÉS D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

- Libérer immédiatement et sans condition le cybermilitant Tadjadine Mahamat Babouri et abandonner toutes les charges retenues contre lui ;
- Modifier l'ordonnance n°45/62 relative aux réunions publiques et le décret n°193/62 portant réglementation des manifestations sur la voie publique afin de les mettre en conformité avec le droit international et régional relatif aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ainsi que les normes en la matière ;
- Veiller à ce que la diffamation ne soit pas traitée comme une affaire pénale conformément à la loi n°10-017 2010-08-31 PR relative à la presse et que les chefs d'inculpation d'outrage à magistrat et de diffamation ne soient pas utilisés pour restreindre l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression ;
- Modifier l'ordonnance n° 27/62 pour faire en sorte que les associations ne soient pas obligées d'obtenir une autorisation préalable avant de se faire enregistrer en tant qu'entités légales, et mettre en place un processus simple de notification ;
- Modifier l'ordonnance n°27/62 pour que les associations non enregistrées ne soient pas considérées comme illégales, qu'elles puissent mener à bien leurs activités et que leurs membres ne fassent pas l'objet de sanctions pénales pour non-enregistrement ;
- Modifier la loi n°032/PR/2016 portant réglementation de l'exercice du droit de grève, conformément aux conventions de l'OIT à ce sujet³⁸, et veiller à ce que le texte soit largement débattu avec tous les syndicats avant d'être adopté et promulgué ;
- Autoriser immédiatement l'accès à tous les sites Internet actuellement bloqués en raison de leur contenu critique à l'égard des autorités, et s'abstenir de toute restriction d'accès à

³⁸ À savoir la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) et la Convention concernant les représentants des travailleurs (1971), toutes ratifiées par le Tchad.

Internet et aux applications de messagerie comme Facebook et WhatsApp ;

- Permettre aux plateformes de la société civile, notamment le Mouvement d'éveil citoyen (MECI) et IYINA d'exercer leurs activités sans craindre de faire l'objet de poursuites ou de représailles ;
- Ne pas utiliser le système judiciaire pénal de manière abusive pour punir ou harceler des personnes qui n'ont fait qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, notamment des défenseurs des droits humains et des journalistes.

PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES

- Ne pas tenir de propos stigmatisants, insultants, méprisants ou discriminants à l'égard des défenseurs des droits humains et des journalistes, et notamment ne pas les qualifier de « rebelles », d'« ennemis » ou d'« opposants » ;
- Répondre efficacement aux menaces, agressions et actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains et des journalistes, notamment en menant sans délai des enquêtes approfondies et indépendantes sur les atteintes à leurs droits fondamentaux, en traduisant en justice les responsables présumés de ces atteintes dans le cadre de procès équitables excluant la peine de mort, et en offrant des recours effectifs et des réparations adéquates aux victimes ;
- Veiller à ce qu'il existe une chaîne de responsabilité claire au sein de l'ANS et faire en sorte que ses pouvoirs en matière d'arrestation soient contrôlés par une autorité judiciaire ;
- Faire en sorte que des recours effectifs et la possibilité d'obtenir des réparations complètes soient disponibles pour les personnes qui affirment avoir été victimes d'abus de pouvoir de l'ANS.
- Élaborer et promulguer une loi reconnaissant les défenseurs des droits humains, les protégeant des représailles et des attaques et soutenant leur travail, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs de droits de l'homme.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LIEUX DE DÉTENTION

- Donner immédiatement et publiquement l'ordre à la police, à l'armée, à l'Agence nationale de sécurité (ANS) et à la gendarmerie de mettre fin aux arrestations et aux mises en détention illégales ainsi qu'à la détention au secret, et ne maintenir personne en détention sans inculpation au-delà des 48 heures prévues par le Code pénal ;
- Autoriser tous les détenus, juste après leur arrestation et régulièrement tout au long de leur détention, à voir leur famille, à consulter des médecins indépendants et à s'entretenir avec les avocats de leur choix ;
- Autoriser des observateurs indépendants nationaux et internationaux des droits humains à se rendre dans tous les centres de détention du pays, y compris ceux de l'ANS ;
- Modifier les lois portant création de l'ANS et encadrant ses activités, et veiller à ce qu'elles soient conformes « aux bonnes pratiques établies par les Nations unies en ce qui concerne les cadres juridiques et institutionnels relatifs aux services de renseignement et à leur contrôle³⁹ ;
- Veiller à ce que toute personne arrêtée par l'ANS soit présentée à un juge dans les

³⁹ Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, Compilation de bonnes pratiques concernant les cadres et mesures juridiques et institutionnels qui veillent au respect des droits humains par les services de renseignement dans la lutte antiterroriste, de même que le contrôle de ces services. A/HRC/14/46, 2010

48 heures, comme le prévoit le Code pénal ;

- Faire en sorte que le procureur de la République soit informé de toute arrestation par l'ANS, ainsi que des raisons de l'arrestation, et qu'il soit autorisé à rendre visite aux détenus ;
- Veiller à ce que l'ANS ne maintienne personne en détention dans des installations illégales et non enregistrées et à ce que tous les détenus aient rapidement accès à leur famille et à un avocat de leur choix dès leur arrestation et durant toute la procédure.

PEINE DE MORT

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes ;
- Instaurer sans délai un moratoire officiel sur les exécutions dans l'attente de l'abolition totale de la peine de mort ;

DROITS À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ

- Veiller à ce que les mesures d'austérité n'aboutissent à aucune discrimination, accorder la priorité aux groupes les plus marginalisés dans l'allocation des ressources et adopter toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les conséquences excessives et exacerbées de telles mesures sur ces groupes ;
- Faire en sorte que les mesures d'austérité permettent de respecter les obligations fondamentales minimums en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, y compris les soins de santé, l'éducation et un niveau de vie suffisant, avec pour objectif de progressivement assurer la mise en œuvre de ces droits ;
- Si le gouvernement tchadien ne peut s'acquitter des obligations énumérées ci-dessus, il doit prendre toutes les mesures pour solliciter la coopération et l'aide internationales et pour en bénéficier.

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS⁴⁰

RAPPORTS

RAPPORT 2017/18 D'AMNESTY INTERNATIONAL *La situation des droits humains dans le monde, février 2018 (Index : POL 10/6700/2018) ;*

Entre récession et répression. Le coût élevé de la dissidence au Tchad, 14 septembre 2017 (Index : AFR 20/7045/2017).

Tchad. Au nom de la sécurité ? Arrestations, détention et restrictions à la liberté au Tchad, 24 octobre 2013, (Index : AFR 20/007/2013).

COMMUNIQUÉS DE PRESSE ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES :

Tchad. La libération d'un cybermilitant à la suite d'une campagne mondiale doit annoncer la fin de la répression visant les dissidents, 6 avril 2018

Tchad. Il faut immédiatement libérer un défenseur des droits humains arbitrairement arrêté, 23 février 2018

Tchad. Trois activistes arrêtés au cours d'une manifestation violemment réprimée par les forces de sécurité, 25 janvier 2018.

Tchad. Utilisation croissante de lois répressives sur fond de répression brutale des défenseurs des droits humains, 14 septembre 2017.

Tchad. Les deux activistes torturés pendant leur détention en secret doivent être immédiatement libérés, 3 mai 2017.

Tchad. Le leader d'un mouvement citoyen détenu au secret, une douzaine de membres arrêtés, 10 avril 2017.

Tchad. La condamnation de quatre activistes est une violation de l'exercice du droit à la liberté d'expression, 14 avril 2016.

Tchad. Les autorités doivent libérer deux activistes arrêtés pour avoir préparé une manifestation pacifique, 22 mars 2016.

Tchad. Les forces de sécurité ont battu et maltraité des manifestants pacifiques placés en détention, 10 février 2016 (Index : AFR 20/3423/2016).

Tchad. Libérez un militant emprisonné pour avoir dénoncé l'accaparement de terres, 8 juillet 2015.

ACTIONS URGENTES :

Tchad. Un jeune militant libéré sans condition, 28 février 2018 (Index : AFR 20/7966/2018).

Tchad. Un jeune militant détenu affirme avoir été torturé, 22 février 2018 (Index : AFR 20/7933/2018).

Tchad. Un militant en liberté provisoire, 7 juin 2017 (Index : AFR 20/6420/2017).

⁴⁰ Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/chad/>

Tchad. Un militant disparu depuis son arrestation, 29 mai 2017 (Index : AFR 20/6348/2017).

Tchad. Des militants condamnés à six mois de prison avec sursis, 8 mai 2017 (Index : AFR 20/6184/2017).

Tchad. Un militant libéré, deux autres en instance de jugement, 28 avril 2017 (Index : AFR 20/6148/2017).

Tchad. Trois militants incarcérés inculpés de charges dénuées de fondement, 27 avril 2017, (Index : AFR 20/6114/2017).

Tchad. Trois militants détenus au secret, 29 avril 2017 (Index : AFR 20/6077/2017).

Tchad. Un militant condamné à quatre mois de prison avec sursis, 20 avril 2016, (Index : AFR 20/3869/2016).

Tchad. Des militants condamnés à quatre mois de prison avec sursis, 15 avril 2016, (Index : AFR 20/3848/2016).

Tchad. Un militant jugé pour avoir planifié une manifestation, 12 avril 2016 (Index : AFR 20/3821/2016).

Tchad. Quatre militants attendent leur jugement, 11 avril 2016 (Index : AFR 20/3809/2016).

Des militants risquent d'être condamnés à une peine de six mois à un an d'emprisonnement, 30 mars 2016 (Index : AFR 20/3737/2016).

Tchad. Des militants détenus pour un projet de manifestations pacifiques, 24 mars 2016 (Index : AFR 20/3700/2016).

Tchad. Libération d'un prisonnier d'opinion, 30 juillet 2015 (Index : AFR 20/2183/2015).

Tchad. Deux ans de prison pour avoir exprimé ses opinions, 9 juillet 2015 (Index : AFR 20/2063/2015).

Tchad. Un militant attend la décision de la justice après un procès inéquitable, 2 juillet 2015 (Index : AFR 20/2006/2015).

Tchad. Un militant inculpé parce qu'il a exprimé son opinion, 22 juin 2015 (Index : AFR 20/1916/2015).

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)